

# **GE\_GERICHTE JTAPI/4/2024 vom 8. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_4\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_4_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/4/2024 du 8 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/4/2024 del 8 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 2**

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 3 janvier 2024.

### **E. 3**

À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 let. b LEI), après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74 LEI.

### **E. 4**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une décision prise par le commissaire de police le 14 octobre 2022, lui faisant interdiction de pénétrer dans le canton de Genève pour une durée de dix-huit mois. Il a violé cette mesure à quatre reprises, soit les 27 octobre 2022, 24 avril 2023, 4 juillet 2023 et 9 août 2023, ainsi que constaté par jugement du Tribunal de police du 28 septembre 2023. Ce même jugement a par ailleurs prononcé son expulsion du territoire suisse pour une durée de trois ans. Par conséquent, sur le principe, les conditions de sa détention, au sens des dispositions légales précitées, sont réalisées, ce que M. A\_\_\_\_\_, par son conseil, ne semble d'ailleurs pas contester.

- 6/8 - A/11/2024

### **E. 5**

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

## **E. 6**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

## **E. 7**

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C\_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 ; 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

## **E. 8**

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

## **E. 9**

En l'espèce, la propension manifestée à plusieurs reprises par M. A\_\_\_\_\_ à se soustraire aux mesures d'interdiction territoriales prononcées contre lui conduit le tribunal à considérer que toute autre mesure que sa détention administrative ne ferait que lui donner à nouveau l'occasion de se déplacer à sa guise et mettrait très probablement en échec l'exécution de son expulsion et sa réadmission sur territoire italien, que la Suisse doit de son côté exécuter conformément aux dispositions conventionnelles qui la lient à l'Italie.

## **E. 10**

Compte tenu de ce qui précède, les assurances données par M. A\_\_\_\_\_ à l'audience de ce jour sur le fait qu'il est déterminé à quitter ce jour même la Suisse à destination de l'Italie ne sauraient être considérées comme crédibles et ont bien plutôt pour but de servir ses propres intérêts dans la situation où il se trouve. C'est le lieu de préciser qu'en tout état, les autorités suisses ne peuvent laisser M. A\_\_\_\_\_ retourner de son propre chef en Italie, quelle que soit la route qu'il emprunte. En effet, comme dit ci-dessus, la Suisse est liée à l'Italie par une convention qui lui impose d'obtenir préalablement l'accord des autorités de ce pays

- 7/8 - A/11/2024 avant d'y renvoyer une personne disposant à priori d'un droit d'y séjourner. Il n'est donc pas question pour la Suisse de laisser M. A\_\_\_\_\_ retourner en Italie en faisant fi de cette règle, ce d'autant qu'en l'occurrence, le droit de M. A\_\_\_\_\_ de retourner en Italie ne paraît pas clairement établi, vu que son titre de voyage italien arrivait à expiration le 26 septembre 2023. Ce n'est donc que par la réponse des autorités italiennes qu'il pourra être juridiquement déterminé si M. A\_\_\_\_\_ peut être renvoyé dans ce pays.

## **E. 11**

Sous cet angle, sa détention apparaît donc comme proportionnée. Par ailleurs, il n'apparaît pas que les autorités suisses aient violé leur devoir de diligence en tardant à organiser la réadmission de M. A\_\_\_\_\_ en Italie, puisque la demande adressée aux autorités de ce pays remonte déjà à plusieurs semaines. Contrairement à ce que soutient M. A\_\_\_\_\_, le délai de réponse que les autorités italiennes sont susceptibles de prendre, même s'il va jusqu'à six mois, ne contredit pas l'obligation de diligence des autorités suisses, qui ne sont pas responsables de ce délai.

#### **E. 12**

Quant à la durée de la détention, prononcée pour une durée de deux mois, elle ne paraît pas à priori disproportionnée compte tenu de l'incertitude qui pèse sur le délai dans lequel les autorités italiennes donneront leur réponse sur la réadmission de M. A\_\_\_\_\_.

#### **E. 13**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de deux mois.

#### **E. 14**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 8/8 - A/11/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.